

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz et M. Windisch, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du Parlement du 16 juin 2015 refusant aux requérants l'accès à ses locaux.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *MM. Andrei Petrov, Fedor Biryukov et Alexander Sotnichenko sont condamnés à supporter, outre leurs propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 363 du 3.11.2015.

---

### Arrêt du Tribunal du 20 novembre 2017 — Voigt/Parlement

(Affaire T-618/15) <sup>(1)</sup>

**(«Membre du Parlement européen — Refus de mise à disposition de locaux du Parlement — Ressortissants d'un État tiers — Refus d'accès aux bâtiments du Parlement — Article 21 de la charte des droits fondamentaux — Discrimination fondée sur les origines ethniques — Discrimination fondée sur la nationalité — Recevabilité d'un moyen — Discrimination fondée sur les opinions politiques»)**

(2018/C 013/22)

Langue de procédure: l'allemand

### Parties

Partie requérante: Udo Voigt (Bruxelles, Belgique) (représentant: P. Richter, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: N. Görlitz, S. Seyr et M. Windisch, agents)

### Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du Parlement du 9 juin 2015 refusant de mettre à la disposition du requérant une salle afin d'y accueillir une conférence de presse le 16 juin 2015 et, d'autre part, de la décision du Parlement du 16 juin 2015 refusant à des ressortissants russes l'accès à ses locaux.

### Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Udo Voigt est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen, en ce compris ceux afférents à la procédure devant la Cour.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 106 du 21.3.2016.